

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale 4 598 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention maximale de 4 598 300 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70993

Gouvernement du Québec

### **Décret 756-2019, 3 juillet 2019**

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 2 552 900 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement de ses locaux

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1<sup>er</sup> février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70994

Gouvernement du Québec

## **Décret 1074-2015, 2 décembre 2015**

CONCERNANT la modification du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 concernant le versement d'une subvention pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1<sup>er</sup> février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec verse une subvention annuelle pour les activités du Secrétariat depuis 1996;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a fait part aux gouvernements du Québec et du Canada d'un urgent besoin d'espaces additionnels et de nouveaux locaux, de telle sorte qu'une demande de financement supplémentaire a été présentée en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, le gouvernement du Québec s'est engagé à octroyer au Secrétariat une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$, et ce, pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020;

ATTENDU QUE depuis la prise de ce décret, le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, s'est